



ARRÊTÉ DU MAIRE

Alignement individuel

Parcelle G n°43 / Voie communale n°102 / Route des Sureaux

LA MAIRE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique (Voie communale n°102 - Route des Sureaux) au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section G numéro 43,

VU le plan de bornage de délimitation dressé par Monsieur Nicolas DESCAMP, géomètre expert en date du 04 juillet 2025, annexé au présent arrêté,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point :

- B : Borne OGE implantée située à 3,60 mètres de l'axe de la voie publique.

- C : Borne OGE implantée située à 3,60 mètres de l'axe de la voie publique.

- D : Borne OGE implantée située à 4,20 mètres de l'axe de la voie publique.

Le plan de délimitation susvisé est identifié par les lettres allant de A à D' et permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Fait à BUSSEROLLES, le 18 septembre 2025

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 19 septembre 2025 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.